



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2023-11-07-00006

EN DATE DU - 7 NOV. 2023

portant modification de l'autorisation d'exploiter la carrière par la société CMNE sur le territoire de la commune de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2018-08-30-002 du 30 août 2018 portant autorisation d'exploiter la carrière de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin par la Société des Carrières de l'Est (renommée Carrières et Matériaux Nord-Est en 2022) ;
- l'arrêté préfectoral du 11 août 2023 portant décision d'examen au cas par cas ;
- la demande d'autorisation environnementale déposée le 12 mai 2017 par la Société des Carrières de l'Est sur laquelle l'arrêté préfectoral n° 70-2018-08-30-002 du 30 août 2018 statue ;
- les demandes de Société des Carrières de l'Est transmises par courrier du 20 janvier 2021 reçu le 22 janvier 2021 ;
- la demande de Carrières & Matériaux Nord-Est (CMNE) transmise en date du 20 septembre 2022, complétée par les éléments transmis le 05 juin 2023 ;
- la demande transmise par Carrières & Matériaux Nord-Est le 15 juin 2023, complétée par les éléments transmis le 07 juillet 2023 ;
- le rapport d'inspection du 30 juin 2023 tenant lieu de PV de récolement ;

- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 16/10/2023 ;
- l'absence d'observations émises par le demandeur en date du 17/10/2023 ;

CONSIDÉRANT

- que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 susvisé ;
- que les modifications de l'installation envisagées par la société CMNE portent sur :
 - la cessation d'activité partielle sur une partie des parcelles occupées, suite à leur remise en état ;
 - l'augmentation du volume de production moyen de 170 000 t/an à 220 000 t/an, qui était le volume de production maximal autorisé initialement ;
 - la régularisation du périmètre d'autorisation en repoussant la limite d'autorisation de 10 mètres sur une distance de 50 mètres de sorte à inclure la piste, pour accéder de manière facilitée et sécurisée à la zone d'extraction ;
 - la réduction de la largeur minimale autorisée des banquettes ;
- que la demande concernant la régularisation du périmètre d'autorisation relève de la rubrique 1c) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les extensions de carrière inférieure à 25 ha ;
- la décision d'examen au cas par cas dispensant CMNE de réaliser une autorisation environnementale ;
- que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;
- que les modifications demandées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- qu'il convient d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 70-2018-08-30-002 du 30 août 2018 concernant les terrains occupés, le périmètre d'autorisation, le volume de production autorisé ;
- qu'il y a lieu, dans ces conditions, de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société Carrières & Matériaux Nord-Est (CMNE) dont le siège social est situé au 44 Boulevard de la Mothe 54 000 NANCY, qui est autorisée à exploiter la carrière de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DES PARCELLES ET SURFACES OCCUPÉES

Le cinquième alinéa et les suivants de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 70-2018-08-30-002 du 30 août 2018 sont remplacés par le texte suivant :

« Elles sont situées sur le territoire de la commune de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin au lieu-dit « Derrière les Vignes du Pleuge » sur les terrains dont les références sont les suivantes :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface comprise à l'intérieur du site objet de l'autorisation environnementale en m ²
Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin	ZI	116	11 680
		117	40 409
		118	15 500
		141	377
		143	1 719
		180	12 820
		195	1 636
		196	75 520
		20	2 860
		44	5 780

La superficie totale du site est de 168 301 m². »

ARTICLE 3 – PLAN DU PÉRIMÈTRE D'EXPLOITATION

Les limites actualisées du périmètre d'autorisation (pointillés noir) et du périmètre d'extraction (pointillés rouge) sont celles figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DU TONNAGE ANNUEL MOYEN AUTORISÉ A EXTRAIRE

Les deux premiers alinéas de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 70-2018-08-30-002 du 30 août 2018 sont remplacés par le texte suivant :

« Le tonnage total de matériaux autorisé à extraire et à traiter est de 1 890 000 tonnes.

Sur une période correspondant à chaque phase, la moyenne annuelle de quantité de matériaux extraits ne dépasse pas 220 000 tonnes par an, sans préjudice de l'alinéa précédent. »

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA LARGEUR MINIMALE DES BANQUETTES

L'article 3.1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 70-2018-08-30-002 du 30 août 2018 est remplacé par le texte suivant :

« L'épaisseur d'extraction maximale est de 44 mètres et la côte minimale d'extraction est de 211 mètres NGF.

Les fronts d'abattage sont constitués d'au plus 3 gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale ; ces gradins sont séparés par des banquettes horizontales de 6 mètres de largeur minimum. »

ARTICLE 6 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois. Le présent arrêté est notifié à la société CMNE.

ARTICLE 7 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le **7 NOV. 2023**
Pour le Préfet
et par délégation,

Le Secrétaire Général


Michel ROBQUIN

